

**Ordonnance
portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures
dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19**

du 17 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture)²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

But

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾.

² Elle règle en particulier la procédure et les critères d'attribution pour les demandes déposées dès le 26 septembre 2020 par les entreprises culturelles afin d'obtenir :

- a) une indemnisation de leurs pertes financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾ (ci-après : indemnisation) ou
- b) une contribution à des projets de transformation au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾ (ci-après : contribution).

³ L'octroi d'une aide financière ne constitue pas un droit.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ
d'application
a) territorial

Art. 3 ¹ Sont concernées les entreprises culturelles qui ont leur siège dans le canton.

² Les demandes émanant des institutions interjurassiennes sont traitées par le canton dans lequel elles ont leur siège.

b) quant au
domaine culturel

Art. 4 En application de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾, le domaine culturel éligible à une aide financière comprend :

- a) les arts de la scène et la musique : les arts du spectacle (en particulier : théâtre, opéra, danse, arts du cirque, musique, orchestres, chant, chorales, humour, arts de la rue) et leurs lieux ou canaux de diffusion (en particulier : salles et locaux de concerts ou de spectacles, centres culturels, églises, festivals, clubs de musique, studios d'enregistrement de musique, agences musicales); ne sont pas concernés : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication et le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit;
- b) le design : les ateliers de graphisme et de restauration d'art; ne sont pas concernés : les ateliers de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et les bureaux d'architecture;
- c) le cinéma : la réalisation de films et leur diffusion, les festivals, la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films, l'exploitation de salles pour leur activité culturelle; ne sont pas concernés : le commerce de supports sonores et visuels enregistrés et les vidéothèques;
- d) les arts visuels : la création dans les domaines des arts plastiques, de la photographie et de l'art numérique ainsi que leurs lieux ou canaux de diffusion, les galeries d'art, les centres culturels, les espaces d'art (commerciaux ou non commerciaux), les foires d'art; ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques et le commerce d'antiquités;
- e) la littérature : la création et la traduction littéraires ainsi que leur diffusion, les festivals de littérature, les lectures publiques, les maisons d'éditions, les librairies; ne sont pas concernées: les bibliothèques et les archives;
- f) les musées : les musées, les lieux d'exposition et les collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel;
- g) les traditions vivantes cantonales inscrites dans la liste de l'Office fédéral de la culture, pour leurs activités culturelles;
- h) la formation culturelle dispensée par des établissements privés d'enseignement dans les domaines concernés par les lettres a à g.

Procédure

Art. 5 ¹ Les demandes d'indemnisation ou de contribution sont à adresser jusqu'au 30 novembre 2021 à l'Office de la culture.

² Seules les demandes transmises par voie électronique ou par courrier postal à l'Office de la culture dans les délais impartis, complètes et accompagnées des formulaires officiels disponibles à l'adresse www.jura.ch/culturecovid, seront traitées.

³ Les requérants s'engagent à fournir des informations véridiques et complètes et autorisent l'Office de la culture à échanger les données nécessaires au traitement de leur demande avec les autres autorités ou organismes compétents en lien avec des indemnisations liées à l'épidémie de COVID-19.

Ils sont en particulier tenus de communiquer de leur propre chef toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec l'épidémie de COVID-19 adressées à des tiers et de transmettre spontanément à l'Office de la culture les décisions correspondantes dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de manquement à cette obligation, une pénalité proportionnelle aux montants non communiqués peut être appliquée. Les dispositions pénales sont réservées.

⁴ L'Office de la culture peut exiger tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

⁵ Les sommes perçues indûment doivent être restituées.

Compétences

Art. 6 ¹ L'Office de la culture est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation ou de contribution jusqu'à concurrence de 12'000 francs.

² Le Département de la formation, de la culture et des sports est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 12'000 francs.

³ Le Gouvernement est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 150'000 francs.

⁴ Quelle que soit l'autorité décisionnelle, l'Office de la culture instruit les dossiers. Il émet un préavis sur toutes les demandes qui ne sont pas de sa compétence financière et transmet les décisions par écrit aux requérants.

Critères
a) en vue de
l'indemnisation

Art. 7 ¹ Les demandes sont évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles impactées par l'épidémie de coronavirus et, d'autre part, à la lumière de leurs missions et de la politique culturelle de la République et Canton du Jura, en veillant au respect de l'intérêt public.

² Il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'indemnisation.

³ Il peut être tenu compte des aides précédemment octroyées sur la base de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économique du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture⁷⁾.

⁴ L'indemnisation couvre au maximum 80% du dommage financier.

b) en vue d'une contribution

Art. 8 ¹ Les demandes sont évaluées en particulier sur la base des critères suivants :

- besoins financiers;
- plausibilité de la réalisation du projet;
- viabilité et durabilité de celui-ci;
- apport de celui-ci à la politique culturelle jurassienne.

² Les aides financières couvrent au maximum 60% des coûts d'un projet et se montent au maximum à 300'000 francs par entreprise culturelle.

Disposition transitoire

Art. 9 Les demandes déposées avant le 21 septembre 2020 et en suspens à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont examinées conformément aux directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 30 juin 2020 de mise en œuvre de la prolongation de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture.

Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 10 ¹ La présente ordonnance prend effet le 26 septembre 2020.

² Sa durée de validité est liée à celle de l'ordonnance COVID-19 culture²⁾.

Delémont, le 17 novembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président

Martial Courtet

La chancelière :

Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 818.102
- 2) RS 442.15
- 3) RSJU 101
- 4) RS 951.261
- 5) RS 830.31
- 6) RS 837.0
- 7) RO 2020 855